

VD_FINDINFO HC / 2020 / 57 vom 13. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___57

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 57 du 13 février 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 57 del 13 febbraio 2020

Regeste

ACCIDENT, LÉSION CORPORELLE, DOMMAGE, ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE, PERTE DE GAIN, PRESTATION D'ASSURANCE{AVS/AI/PC} | 46 CO

Erwägungen

E. 1.1

Les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]). Les voies de recours prévues par le nouveau droit s'appliquent également aux décisions communiquées après le 1^{er} janvier 2011 par une instance unique de droit cantonal telle que prévue sous l'ancien droit de procédure cantonal (Revue suisse de procédure civile [RSPC], 3/2011, pp. 229-230 ; CACI 28 avril 2015/206 ; CACI 14 février 2012/79). L'appel est donc ouvert contre un jugement de la Cour civile rendu après le 1^{er} janvier 2011 dans une cause introduite avant cette date. En revanche, la procédure était déjà en cours avant le 1^{er} janvier 2011, la demande ayant été déposée le 8 octobre 2009. C'est donc l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé).

E. 1.2

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2^e éd., n. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit. ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. citées). L'appelant a produit un lot de 5 pièces nouvelles, à savoir une étude de 2015 de l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS) intitulée « La qualité de l'emploi en Suisse » (P. 1), une étude d'actualisation de 2014 de l'Association Swissstaffing intitulée « Le travail temporaire en Suisse » (P. 2), le Salarium – calculateur statistique de salaires 2016 relatif aux métiers qualifiés du bâtiment et assimilés (P. 3), une publication de l'OFS intitulée « Indicateurs du marché du travail 2017, pp. 99-100 (P. 4) et le Salarium – calculateur statistique des salaires 2016 relatif à la profession d'employé de bureau (P. 5). S'agissant de pièces se rapportant à des faits antérieurs au jour de l'introduction des derniers allégués de la défenderesse le 5 avril 2017, elles auraient pu et dû être produites en première instance. Les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC n'étant pas réalisées, ces pièces sont irrecevables.

E. 3.1

Dans un premier grief, l'appelante conteste le taux d'activité retenu par les premiers juges si l'intimé n'avait pas été atteint dans sa santé. Elle fait valoir que dans ce cas, la situation prévalant avant l'accident est en principe déterminante et que des exceptions ne peuvent être admises que conformément à la preuve de la vraisemblance prépondérante. En l'occurrence, l'intimé exerçait avant l'accident une activité professionnelle très irrégulière, entrecoupée de périodes sans activité professionnelle. Sans l'accident, l'intimé aurait certes travaillé comme manœuvre sur des chantiers, mais sans doute pas à 100%, comme retenu par les premiers juges, ou du moins pas toute l'année, de sorte que, pour le calcul du salaire sans l'accident, il conviendrait de prendre en compte, tout au plus, le salaire qu'il aurait réalisé dans une activité à 80% comme manœuvre de chantier.

E. 3.2

En vertu de l'art. 46 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR (loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ; RS 741.01), la victime de lésions corporelles a droit à la réparation du dommage qui résulte de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain qu'aurait obtenu le lésé de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident (ATF 129 III 139 consid. 2.2 ; ATF 116 II 295 consid. 3a/aa). Dans cette appréciation, la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable doit servir de point de référence ; cela ne signifie toutefois pas que le juge doit se limiter à la constatation du revenu réalisé jusqu'alors ; l'élément déterminant repose davantage sur ce qu'aurait gagné annuellement le lésé dans le futur, compte tenu des améliorations ou changements de profession probables (ATF 116 II 295 consid. 3a/aa). Encore faut-il que le juge dispose pour cela d'un minimum de données concrètes (ATF 129 III 139 consid. 2.2). Il incombe au demandeur, respectivement à la partie défenderesse, de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge peut inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qu'aurait réalisé le lésé sans l'accident (cf. ATF 129 III 139

consid. 2.2 ; ATF 131 III 360 consid. 5). Il incombe en particulier au demandeur de rendre vraisemblables (degré de la vraisemblance prépondérante) les circonstances de fait – à l'instar des augmentations futures probables du revenu durant la période considérée – dont le juge peut inférer les éléments pertinents pour établir ledit revenu sans accident (TF 4A_599/2018 du 26 septembre 2019 consid. 3.1). Dire s'il y a eu dommage et quelle en est la quotité (partant, également la détermination du revenu hypothétique) est une question de fait (ATF 131 III 360 consid. 5.1 ; TF 4A 599/2018 du 26 septembre 2019 consid. 3.1).

E. 3.3

Les premiers juges ont retenu qu'avant l'accident, l'intimé, au bénéfice d'un diplôme de base d'agent de voyages obtenu en 2000 et d'un CFC d'employé de commerce obtenu en 2004, avait exercé une activité professionnelle de manoeuvre du bâtiment à un tarif horaire de 25 fr. brut, du mois de juin 2005 au mois de février 2006, puis de manutentionnaire les 9 et 17 mai, les 4 et 12 juin 2006, par l'intermédiaire d'une entreprise de travail temporaire. Entre ses périodes d'activité lucrative, il ne s'était pas annoncé à l'assurance-chômage. Il ressortait en outre de l'instruction que l'intimé était très intéressé par tous les travaux extérieurs et intérieurs dans la construction, alors qu'il ne supportait pas le travail de bureau. Son intention était donc de s'orienter de manière fixe et permanente dans cette direction. Relevant que, dans le bâtiment, il n'existait que peu voire pas de poste fixe à temps partiel et que l'intention du demandeur était de trouver un emploi permanent dans cette branche, les premiers juges ont retenu un taux d'activité de 100%. Ils ont considéré qu'il n'y avait pas de raison que l'intimé soit préterité parce qu'entre 24 et 26 ans, il avait travaillé pour le compte d'entreprises de travail temporaire, donc par définition de manière irrégulière, sans réclamer d'indemnités de chômage. Cette appréciation des preuves ne prête pas le flanc à la critique. Lorsque l'appelante soutient que l'intimé n'aurait pas allégué qu'il aurait travaillé sans accident à 100%, ce qui l'aurait privée de la possibilité de produire des statistiques contrecarrant cette allégation, elle méconnaît que celui-ci a allégué un gain déterminant pour l'ensemble de sa carrière de l'ordre de 6'000 fr. par mois, soit de 72'000 fr. par année (all. 53), correspondant à une activité à 100%, alléguant ainsi implicitement un tel taux d'activité (sur la notion de fait implicite, cf. ATF 144 III 519 consid. 5.3). Se déterminant sur cet allégué, l'expert judiciaire Jahrmann a considéré qu'un revenu moyen brut réaliste devait être fixé à 5'100 fr., soit 61'000 fr. par année, ce montant correspondant au revenu brut d'un homme sans qualification qui travaille à 100% dans le domaine de la construction dans la région lémanique. Dans ses observations sur le rapport d'expertise du 6 juin 2011, l'appelante n'a nullement remis en cause le fait que l'expert soit parti d'un taux d'activité de 100% pour le calcul du revenu de valide. L'appelante conteste qu'il n'existerait que peu ou pas de poste fixe à temps partiel dans la branche, en se prévalant de pièces nouvelles irrecevables, de sorte que sa contestation est dépourvue de tout fondement. Au demeurant, à supposer recevables, les pièces en question n'ont trait qu'à une augmentation du travail temporaire et non du travail à temps partiel et ne sont pas de nature à remettre en cause la constatation de fait du jugement. Pour le surplus, l'intimé a travaillé pendant 16 mois, de novembre 2004 à février 2006, comme manoeuvre du bâtiment chez [...] SA à [...], avant d'être licencié pour des questions de restructuration. Selon l'attestation de l'employeur pour l'assurance-chômage, le poste occupé était un emploi à plein temps, ce que les fiches de salaire au dossier confirment. Qu'il n'ait pas travaillé ensuite pendant deux mois, puis exercé des activités temporaires, sans demander le chômage jusqu'à l'accident survenu le 16 juin 2006 ne permet pas de retenir qu'il aurait ainsi travaillé à temps partiel, respectivement en travail temporaire dans toute la suite de la carrière. Il n'est pas extraordinaire qu'une

personne licenciée s'adresse à une entreprise temporaire, en attendant de pouvoir obtenir un emploi fixe dans une autre entreprise de construction. Comme l'appelante le souligne elle-même, il ressort du témoignage de la mère de l'intimé que, lorsqu'il travaillait pour [...] SA, il était heureux et pensait continuer sur les chantiers. Il résulte en outre du témoignage de [...], directeur de l'entreprise précitée, que l'intimé était très actif, dévoué à l'entreprise, régulier, avec beaucoup de perspicacité (ad all. 43). C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'au stade de la vraisemblance prépondérante, l'intimé aurait exercé une activité à 100%, comme il l'avait déjà fait pendant 16 mois dans une activité dans laquelle il était très impliqué et qui lui donnait satisfaction. C'est en vain que l'appelante se prévaut des déclarations de l'intimé aux experts médicaux du CEMEDEX, en les sortant de leur contexte. Les experts ont en effet relevé que l'intimé présentait un trouble anxio-dépressif mixte léger secondaire à l'accident, sans limitations fonctionnelles qui pourraient expliquer l'incapacité de travail de cet expertisé qui disait très clairement qu'il ne voulait pas travailler, car il préférait vivre sa vie à son rythme (expertise p. 23). Les propos ainsi émis l'ont été à la suite de l'accident, dans un contexte de trouble anxio-dépressif secondaire à l'accident et ne permettent pas de retenir que tel aurait été l'état d'esprit de l'intimé en l'absence d'accident, respectivement avant l'accident, d'ailleurs contredit par les éléments du dossier soulignés ci-dessus, en particulier l'implication de l'intimé dans son emploi chez [...] SA. Enfin, l'appelante ne peut rien déduire en sa faveur de l'arrêt TF 4C.349/2006 du 22 janvier 2007, qui concernait une femme de 49 ans, qui avait invoqué un plan de carrière existant avant l'accident, selon lequel elle avait l'intention d'augmenter peu à peu son taux d'activité jusqu'à un taux de 100%, le tribunal ayant jugé cette allégation moins vraisemblable que celui d'une activité de 80%, compte tenu de son engagement dans le ménage. Les circonstances ne sont en effet nullement comparables. L'appel est infondé sur ce point.

E. 4

; ATF 128 I 81 consid. 2 ; TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; TF 5A_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1).

E. 4.1

L'appelante reproche ensuite aux premiers juges d'avoir retenu que le salaire sans invalidité de l'intimé se monterait, sur la base de l'expertise Jahrman du 17 mai 2011, à 61'200 fr. brut par année pour un taux d'activité de 100%, correspondant à un revenu annuel net de 55'080 fr. et à un salaire mensuel net de 4'590 francs. Elle soutient qu'il y aurait lieu de se fonder sur la moyenne des différentes valeurs ressortant du Salarium – Calculateur des salaires 2016, soit un salaire mensuel brut de 4'709 fr. 50, soit 56'514 fr. par année, et de retenir pour la période passée un salaire annuel brut de 45'211 fr. 20 sur la base d'un taux d'activité de 80% ($[56'514 : 100] \times 80$) pour la période passée, ce même revenu brut devant être retenu pour le salaire futur sans l'accident. Enfin, compte tenu des taux progressifs LPP, il conviendrait d'appliquer sur le revenu brut futur un abattement de 13% au titre des cotisations sociales et non de 10% comme retenu par les premiers juges.

E. 4.2

L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 129 I 49 consid.

E. 4.3

Dans la mesure où l'appelante critique le salaire de valide, en se prévalant d'un taux d'activité de 80%, son moyen a déjà été rejeté ci-dessus. L'appelante se fonde par ailleurs sur des pièces irrecevables pour conclure que le salaire de valide s'élèverait en l'espèce au montant mensuel brut de 4'709 fr. 50, de sorte que sa critique est d'emblée dépourvue de fondement. A supposer ces pièces recevables, elles ne permettent pas de soulever des doutes sérieux sur les conclusions de l'expert, qui sont fondées sur une moyenne des données statistiques de l'Office fédéral de la statistique (niveau des salaires par branches et salarium), ainsi que de la Fédération vaudoise des entrepreneurs. L'appelante, qui se borne à produire d'autres éléments, ne motive pas les raisons pour lesquelles les données chiffrées retenues par l'expert seraient douteuses. Il était quoi qu'il en soit adéquat de faire la moyenne de diverses statistiques, y compris vaudoises, comme l'a fait l'expert, plutôt que de se fonder sur les seules statistiques de la Confédération. Par ailleurs, le calcul du revenu d'invalidité devant se faire sur le long terme, il était admissible de se fonder sur les données tenant compte de 5 à 20 années de service et non d'une année, comme le fait l'appelante. Le fait que le Tribunal fédéral n'ait pas donné suite à une proposition de la doctrine tendant à ce que, dans le calcul de la perte de gain future, on prenne systématiquement en considération, par une augmentation forfaitaire d'un pour cent par année, la progression de salaire dont le lésé aurait bénéficié (TF 4A 543/2015 du 14 mars 2016 consid. 6), n'y fait pas obstacle. Enfin, le jugement retient que les parties ont admis une déduction de 10% du montant brut, afin de prendre en compte les cotisations aux assurances sociales et obtenir le revenu mensuel net de valide, de sorte que l'appelante ne saurait revenir sur ce point, en prétendant désormais que cette déduction devrait être supérieure.

E. 5.1

L'appelante conteste le revenu d'invalidité exigible, que les premiers juges ont estimé à 2'975 fr. 40 net par mois dès le 1^{er} juillet 2014 pour une activité adaptée d'employé de bureau à 60%, sur la base d'un revenu mensuel brut de 5'510 fr. et d'une déduction de 10% sur ce montant à titre de cotisations sociales ($[5'510 \times 60\%] - 10\%$). Elle soutient à cet égard que compte tenu des différents expertises médicales rendues, et en particulier des activités professionnelles exercées pour la M. _____ SA comme gestionnaire de sinistres, il y aurait lieu de prendre en compte une capacité de travail résiduelle de l'ordre de 65% dans une activité de bureau, correspondant à la moyenne des taux qui ressortent du dossier de l'intimé. L'appelante fait par ailleurs valoir que le salaire mensuel brut retenu par les premiers juges à hauteur de 5'510 fr., en se fondant sur l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2016, serait trop bas et qu'il y aurait lieu de se fonder sur les données résultant du Salarium - Calculateur des salaires 2016, selon lequel le salaire médian d'un employé suisse de bureau se monterait à 6'580 fr. brut.

E. 5.2

En cas de lésions corporelles, la victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique (art. 46 al. 1 CO). Le préjudice s'entend au sens économique. Est donc déterminante la diminution de la capacité de gain. Le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète. Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé (ATF 129 III 135 consid. 2.2 p. 141 et les arrêts cités). Une capacité de gain résiduelle théorique, dès qu'elle est égale ou supérieure à 30 %,

doit être prise en compte dans la détermination du dommage, même si elle n'a pas été effectivement mise à profit. La perte de gain correspond alors à la différence entre le revenu de valide (revenu hypothétique sans l'accident) et le revenu d'invalidé (revenu qui peut être réalisé après l'accident) (TF 4A_99/2008 du 1^{er} avril 2008 consid. 4.3.1).

E. 5.3

Les magistrats ont relevé que, selon l'expertise médicale judiciaire du 28 février 2011, l'intimé était en mesure d'exercer une activité simple et adaptée d'employé de bureau à 60%. Selon l'expertise médicale judiciaire du 26 mars 2018, une activité adaptée était possible à 80% avec une diminution de rendement de 20%. Il ressortait par ailleurs de l'état de fait que, si l'office AI avait estimé que la capacité de travail de l'intimé pouvait être arrêtée à 70%, conformément au taux auquel il avait été occupé auprès de la M. _____ SA du 1^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2012, cet office avait également relevé dans son rapport du 9 novembre 2012 que l'intimé présentait une énorme fatigue en fin de journée. En outre, il ressortait de l'instruction que l'intimé n'avait pas le rendement d'un gestionnaire normal, puisque son rendement était de 50-60%, qu'il avait des difficultés de concentration et qu'il était plus lent dans ses tâches que ses collègues. En retenant, sur la base de ces éléments, que la capacité de travail d'invalidé est de 60%, les premiers juges ont apprécié correctement les preuves. Il importe dès lors peu que l'intimé ait été occupé à 70% auprès de la M. _____ SA, puisque son rendement n'y était que de l'ordre de 50 à 60%. Ainsi, il résulte du témoignage de [...], team-leader auprès de cet établissement d'assurance à l'époque où y travaillait l'intimé, que celui-ci avait un rendement de 50 à 60% par rapport à un 100%. Par ailleurs, interpellé sur un compte-rendu d'exécution de la SUVA, dont il ressortait que le témoin aurait dit que le rendement de l'intimé durant le 2^{ème} stage était de l'ordre de 40 à 50% du 70% du temps d'occupation, celui-ci a indiqué que, s'il avait dit cela, ce devait être vrai, mais qu'il ne s'en souvenait pas (ad all. 228). Il y a lieu de préférer ce témoignage circonstancié au certificat de travail, tout général, qui indique que le travail fourni était en adéquation avec les résultats obtenus. L'appelante soutient par ailleurs que le salaire mensuel brut d'invalidé devrait être de 6'580 fr. et non de 5'510 fr. Elle se fonde à cet égard sur une pièce irrecevable, de sorte que son moyen ne peut être que rejeté. Par ailleurs, les premiers juges se sont fondés sur l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2016, soit sur une statistique pertinente, ce qui ne prête pas le flanc à la critique, en l'absence d'autres éléments statistiques fournis en première instance. Il ne suffit par ailleurs pas de fournir un autre élément statistique pour remettre en cause celui retenu par les magistrats.

E. 6.1

L'appelante conteste enfin la perte de gain sur les rentes vieillesse futures de l'intimé, estimée par les premiers juges à 16'593 fr. 81. Elle fait valoir que pour ce poste également, il conviendrait de prendre un taux d'activité de 80%, de sorte que le revenu annuel brut hypothétique à prendre en considération serait de 45'211 fr. 20, sur la base du salaire annuel brut de 56'514 francs. En prenant en compte les 65% de ce revenu et en multipliant le montant ainsi obtenu par le facteur de capitalisation de 5.47, tel que retenu par les premiers juges, les prestations totales de vieillesse de l'intimé sans l'accident s'élèveraient à 160'748 fr. 42. Dès lors que l'intimé serait en mesure de réaliser après l'accident un salaire mensuel brut de 4'277 fr. net (salaire brut de 6'580 fr. selon le Salarium pondéré au taux d'activité exigible de 65%), ces prestations s'élèveraient à 182'482 fr. 48 ($[4'277 \times 12] \times 64\%$, multiplié par 5.47), montant auquel s'ajouteraient les rentes d'invalidité versées de manière viagère par la SUVA, soit 59'949 fr., soit un montant total de 242'431 fr. 48. Il n'en

résulterait aucun dommage de rente, le montant de 160'748 fr. 42 étant largement couvert par celui de 242'431 fr. 48, mais au contraire une surindemnisation de 61'683 fr. 06.

E. 6.2

Les calculs de l'appelante sont cependant fondés sur les prémisses de l'admission de ses moyens sur le revenu de valide et d'invalidé, de sorte qu'ils ne peuvent être suivis. Pour le surplus les premiers juges ont pris en compte les 65% du revenu annuel brut hypothétique pour calculer la perte de rente, pourcentage qui n'est pas contesté par l'appelante et qui est conforme à la jurisprudence (taux entre 50 et 80% : ATF 129 III 135 consid. 3.3, le taux de 65% ayant été retenu par TF 4A 543/2015 du 14 mars 2016 consid. 7).

E. 7.1

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'125 fr. compte tenu d'une valeur litigieuse de 312'564 fr. (336'869.95 – 24'305) (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 7.3

L'intimé, qui obtient entièrement gain de cause, a droit à de pleins dépens. Compte tenu de la valeur litigieuse précitée, les dépens de deuxième instance seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.